



Arrêt

n° 89 311 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision SP n °X, RR n°X– annexe 13 quater*) de refus de prise en considération. *Ladite décision a été prise par le délégué de la partie adverse le 13 avril 2012 et fait l'objet de notification le même jour à la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 18 avril 2011, demande qui s'est clôturée par un arrêt n°77 506 du 19 mars 2012 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours que la partie requérante avait introduit à l'encontre de la décision de refus de statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 août 2011.

En date du 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 avril 2011, laquelle a été clôturée le 21 mars 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux (CCE) des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire:

Considérant que la candidate a souhaité introduire le 13 avril 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a produit l'acte de naissance de sa fille délivré par le Bureau d'Etat civil de Cossé le 10 décembre 2011, l'acte de décès de cette même fille établi par l'Hôpital régional de Bafata le 13 décembre 2011 ; et la traduction française de ces deux documents dressée le 24 janvier 2012 à Verviers;

Considérant non seulement que les documents, de même que la traduction de ceux-ci sont antérieurs à la dernière phase de la précédente procédure d'asile, mais aussi que, selon ses déclarations, l'intéressée les a reçus en février 2012, c'est-à-dire, avant la clôture de sa dernière demande d'asile et que dès lors, il lui revenait de les remettre au cours de celle-ci et ce, "au besoin par le voie d'une demande de réouverture des débats" (arrêt CCE n° 68 473 du 14 octobre 2011);

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48 à 51 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, par.A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3.1 de la Convention du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant ; du principe de la motivation exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe d'appréciation (sic), du principe général du devoir de prudence, de légitime confiance (sic) ».

Elle fait valoir, en substance, que « les deux documents ont été obtenus deux mois après l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers consacrés (sic) à l'examen de la cause » et que « ces deux documents sont, dès lors, des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle qu'une traduction de ces documents était nécessaire et que celle-ci a été réalisée « le 24 janvier 2012 ». Elle estime que « dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers avait déjà pris la cause en délibéré à l'issue de l'audience du 21 octobre 2011, la partie requérante ne pouvait pas les produire ». Elle rappelle que les débats avaient été clôturés en date du 21 octobre 2011, que l'arrêt « devait intervenir dans le mois à dater de cette date conformément à l'article 770 du Code Judiciaire » et que dès lors, la partie requérante ne pouvait imaginer que le délai légalement fixé puisse excéder. La partie requérante estime également que « en refusant de prendre en considération la nouvelle déclaration de la partie requérante qui demande une protection internationale en faveur de ses enfants et non d'elle-même, la partie adverse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de ses enfants » comme le recommande l'article 3.1 de la Convention du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant. Elle rappelle son « objectif ultime » qu'est « la préservation de ses enfants mineurs d'âge dont elle cherche à éviter l'excision » et estime que la partie défenderesse viole l'article 1^{er}, par.A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et les articles 48/3 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que la partie défenderesse ne motive « pas adéquatement sa décision » en ce qu'elle « doit comprendre pourquoi les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'ont pas été pris en considération ».

3. Discussion

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile du 13 avril 2012, un acte de naissance daté du 10 décembre 2011, un acte de décès daté du 13 décembre 2011 ainsi que la traduction de ces deux documents datée du 24 janvier 2012.

Il ressort pareillement du dossier administratif que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 août 2011, introduit auprès du Conseil le 3 septembre 2009, a été fixé à l'audience du 21 octobre 2011 et a fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé le 19 mars 2012.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement constater, au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que ces documents reçus au mois de février 2012, « *sont antérieurs à la dernière phase de la précédente procédure d'asile, mais aussi que, selon ses déclarations, l'intéressée les a reçus en février 2012, c'est-à-dire, avant la clôture de sa dernière demande d'asile et que dès lors, Il lui revenait de les remettre au cours de celle-ci et ce, "au besoin par le voie d'une demande de réouverture des débats" (arrêt CCE n° 68 473 du 14 octobre 2011)* », et, compte tenu de cette antériorité, conclure « *que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

En effet, il était largement loisible à la partie requérante d'en faire état devant le Conseil par la voie d'une demande de réouverture des débats, jusqu'au prononcé de l'arrêt le 19 mars 2012, ce qu'elle n'a de toute évidence pas fait ni ne prétend avoir fait, sans du reste s'en expliquer d'une quelconque manière devant la partie défenderesse. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments que la partie requérante n'était pas en mesure de fournir lors de sa précédente procédure d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose, en termes de requête, que les débats avaient été clôturés en date du 21 octobre 2011, que l'arrêt « devait intervenir dans le mois à dater de cette date conformément à l'article 770 du Code Judiciaire » et que dès lors, « la partie requérante ne pouvait imaginer que le délai légalement fixé puisse excéder (sic) ». Indépendamment de la question de l'application de l'article 770 du Code Judiciaire *in specie*, le Conseil estime que cette argumentation manque de sérieux. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, cette dernière « ne pouvait imaginer » que l'arrêt statuant sur sa première demande d'asile puisse être rendu plus d'un mois suivant la clôture des débats, soit fin décembre 2011. Or, il ressort du dossier administratif que lorsque la partie requérante a reçu, au mois de février 2012, les documents qu'elle a déposés pour appuyer sa seconde demande de protection internationale, l'arrêt du Conseil statuant sur sa première demande d'asile n'avait pas encore été prononcé et le délai invoqué par la partie requérante en termes de requête était dépassé.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie requérante n'aurait pu, par le biais d'une demande de réouverture des débats, faire état des documents ainsi reçus devant le Conseil.

En outre, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale, que ce soit à elle-même ou à ses enfants mineurs. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 77 506 du 19 mars 2012 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3.1 de la Convention du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la formulation même de l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Pour le surplus du moyen en tant qu'il est pris de la violation des obligations de motivation au regard des dispositions et principes qui y sont visés, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse mentionne formellement les normes de droit qui fondent sa décision, et énonce une série de considérations de fait qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires pertinentes, et qui sont conformes au dossier administratif. Il en résulte que la partie requérante a une connaissance claire, pertinente et suffisante des raisons qui justifient la décision attaquée, lui permettant de la comprendre et d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET